

## **Arrêté du 30/11/2009 n° TEC 2009/13**

**OBJET : REGLEMENTATION CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES A MOTEUR SAUF TRACTEURS AGRICOLES ET VEHICULES D'ENTRETIEN**  
Chemin de randonnée Saint-Jean

### **Le Maire de CORNEBARRIEU,**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, et le décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989,
- L'instruction générale sur le service des chemins départementaux approuvée par l'arrêté du 30/03/67 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Le Code de la Route, et notamment ses articles R.26, R.26-1, R.27, R.44, R.225 et R.285,
- Le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- L'article R.26, paragraphe 15, du Code Pénal,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,
- Le règlement départemental de voirie adopté par délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 20 janvier 2000,
- L'arrêté préfectoral n°2-368 en date du 23 mars 1982, portant mise à disposition de Monsieur le Président du Conseil Général des Services Extérieurs de l'Etat.

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le chemin de randonnée Saint-Jean, sauf aux tracteurs agricoles et aux véhicules d'entretien.

### **Article 2:**

Ces dispositions entreront en vigueur le 27 Novembre 2009.

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services Municipaux.

### **Article 4:**

Le Directeur Général des Services de la Commune de CORNEBARRIEU, le Directeur Départementale de l'Equipement, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de

BEAUZELLE-BLAGNAC CONSTELLATION sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

***Le Maire***